

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2021_011

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois – Prescription d'une procédure de modification de droit commun

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 février 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), mis à jour par arrêté en date du 2 octobre 2020,

Considérant que le PLUi est un document évolutif, amené à être modifié pour tenir compte des besoins d'évolution qui s'exprimeraient,

Considérant qu'après plusieurs mois d'application, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements et des adaptations pour tenir compte des avancées des projets ainsi que des retours d'expérience de l'application du document d'urbanisme intercommunal depuis son entrée en vigueur.

Considérant que pour ce faire, les évolutions envisagées ont pour objet de :

- Faire évoluer des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP),
- Créer ou modifier des emplacements réservés et des secteurs « de projet »,
- Adapter des « étiquettes » de zones,
- Délimiter des prescriptions sur certains sites au titre des éléments de patrimoine à préserver,
- Créer ou ajuster des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL),
- Adapter certaines dispositions réglementaires,

Considérant que les points d'évolution envisagés entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun, telle que définie à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative de la présidente de l'EPCI,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun du PLUi est engagée.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 2 : Le projet de modification vise à :

- Faire évoluer des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP).
- Créer ou modifier des emplacements réservés et des secteurs « de projet ».
- Adapter des « étiquettes » de zones.
- Délimiter des prescriptions sur certains sites au titre des éléments de patrimoine à préserver.
- Créer ou ajuster des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).
- Adapter certaines dispositions réglementaires.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- information dans la presse et sur le site web de l'agglomération.
- consultation du dossier au siège administratif de l'agglomération.

Article 3 : Le projet de modification sera soumis à enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Avant l'ouverture de l'enquête publique, le dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification.

Article 5 : Madame la directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après les mesures de publicité effectuées et transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Les dispositions de cet arrêté, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Toulouse de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Saint-Juéry, le 23 mars 2021

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL